

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Audience solennelle de rentrée.

La Cour royale de Limoges a fait sa rentrée solennelle dans l'audience du 5 novembre. C'est avec douleur et surprise tout à la fois, que nous avons remarqué l'absence d'un grand nombre de magistrats. Ainsi M. le premier président Baron de Gaujal, était absent; sur les trois présidents de chambre, aucun ne s'est présenté, et sur vingt-sept conseillers, treize seulement ont assisté à cette solennité.

Signaler un tel fait, à l'occasion d'une réunion publique qui a toujours quelque chose de politique, c'est tout dire, et les conséquences découlent d'elles-mêmes!...

Dans cette audience, M. Dulac aîné, premier avocat-général, a prononcé un discours remarquable sur le devoir du ministre public, considéré sous le double rapport du magistrat et de l'homme politique, dont nous transcrivons avec empressement les principaux passages.

L'orateur, après avoir brillamment rappelé l'origine des fonctions du ministre public, a continué en ces termes:

« Le ministre public est l'œil de la justice; il en est le gardien dans son temple; il est le conservateur de l'ordre social. Il est chargé spécialement de faire exécuter les lois; il prépare les jugemens qui en prescrivent l'application, et c'est par ses ordres qu'ils sont ramenés à exécution. Ainsi il commence l'ouvrage des Tribunaux, et il y met le complément. Les lois fondamentales, les principes qu'elles consacrent, les libertés de la nation, sont particulièrement placés sous l'égide tutélaire de sa vigilante autorité.

« Forte de son unité, de son indivisibilité, chargée dans tout le royaume de travailler au même but, cette institution offre un moyen facile et sûr de correspondance entre le gouvernement et l'ordre judiciaire. C'est par cet intermédiaire que le premier a connaissance de la marche de la justice jusque dans les sentiers les plus étroits et les plus éloignés; que les Cours et les Tribunaux reçoivent les lois, les instructions, les dispositions, les communications qui les concernent.

« Le ministre public est, dans l'ordre judiciaire, ce que le système des nerfs est dans le corps humain, le principe de tout mouvement et de toute sensation. »

Après avoir parcouru les devoirs imposés au magistrat envers ses subordonnés, l'orateur trace ainsi le tableau de ses relations avec le chef de la magistrature:

« Nous ne pouvons passer sous silence les hautes relations qui existent entre M. le procureur-général et M. le ministre de la justice. Le garde-des-sceaux est, à vrai dire, le chef du ministère public dans le royaume. Ce fonctionnaire éminent est le centre d'action d'où partent les ordres transmis à tous les procureurs-généraux, et c'est à lui qu'aboutit le résultat de leurs travaux.

« Ici le cercle de ses attributions s'agrandit. Le ministre public ne se bornera pas à instruire le gouvernement des attentats qui portent le désordre dans le sein de la société, tels que les meurtres, les incendies; mais son premier devoir est de lui faire connaître les complots qui ont pour objet de renverser la constitution ou l'un des pouvoirs établis par elle.

« Il doit faire plus, il doit, avec un noble courage, dans ses rapports où il fait connaître au ministre la situation politique du ressort confié à sa garde, fixer ses regards sur les fautes, les erreurs, dans lesquelles le gouvernement peut être entraîné, et lui signaler l'influence des lois destinées à mettre en mouvement la loi constitutionnelle de l'Etat, les effets neureux de cette constitution exécutée avec sincérité. Il ne doit pas lui laisser ignorer surtout les motifs des défiances populaires s'il s'en est manifesté; défiances funestes, qui furent en tout temps l'avant-coureur du bouleversement des empires! Mais, en lui parlant du mal, il doit lui indiquer respectueusement, sans timidité, sans pusillanimité, le remède.

« Un procureur-général qui ne saurait que flatter le pouvoir qui l'a nommé, serait pour ce dernier un dangereux ami, et il ne serait pas celui de son pays. »

Ici l'orateur s'occupe des conditions morales que doivent réunir les candidats présentés par M. le procureur-général à M. le garde-des-sceaux: instruction, intégrité, volonté constante d'être juste en toute circonstance, et il continue ainsi:

« De si hautes fonctions ne devront être confiées ni à l'extrême jeunesse ni à l'inexpérience; ce serait faire descendre la magistrature de ce rang élevé qu'elle conserva toujours en France dans la considération publique; ce serait compromettre les plus grands intérêts de la société.

« On éloignera aussi du Tribunal de la loi les ennemis de la chose publique.

« La garde de nos institutions ne saurait être confiée à ceux qui en désireraient ou qui en prépareraient la ruine. Telle sera, n'en doutons pas, la règle de conduite de tout procureur-général que le sentiment de la justice anime.

« Oui, Messieurs, c'est entre des mains habiles et dévouées au gouvernement constitutionnel que l'autorité publique peut braver les attaques des ennemis de l'ordre et des lois, et dé-

sarmar les ressentimens des mécontents. Elle rallie ceux-ci en satisfaisant de justes exigences et en fortifiant le sentiment de la sécurité et de la confiance. Elle impose à ceux-là en ne leur laissant pas l'espoir d'être soutenus dans leurs desseins malveillans, mais bien en leur faisant craindre une vigoureuse résistance, et, plus tard, un juste châtement.

« Messieurs, respectons les opinions; mais gardons-nous d'armer les opinions hostiles. Pourquoi placer les hommes entre des intérêts passionnés et leur devoir? C'est travailler à l'œuvre d'un vaste suicide. Le temps seul, ce puissant modérateur, opérera des conciliations qu'une grande révolution, d'une date récente, semblait d'abord rendre impossibles. »

Après avoir rappelé que la mission d'un procureur-général est aussi de travailler sans cesse à l'amélioration de la législation, de signaler au pouvoir le bien possible à opérer, de provoquer l'exercice du droit de grâce pour les condamnés qui en sont dignes, et d'user au besoin de son droit de censure vis-à-vis des Tribunaux, l'orateur parle ainsi des travaux du ministère public à l'audience:

« Le travail de l'audience est peut-être, de tous ceux qui lui sont confiés, le plus important; car c'est le moment décisif où la distribution de la justice va être faite. En abordant cette enceinte, nous touchons au sanctuaire où la sagesse rend ses oracles.

« S'il n'apporte à l'accomplissement de ce devoir qu'un zèle tiède, qu'une attention légère; s'il n'a pas fait une étude approfondie des lois, de la jurisprudence des arrêts, de la doctrine; s'il n'a pas médité sur ces idées mères, desquelles découlent toutes les règles qui seules éclairent une législation obscure ou controversée; s'il n'a pas eu la constance de lire ces énormes dossiers de pièces devant lesquels la paresse s'épouvante, et que dédaigne de parcourir un esprit plus amoureux de briller pour lui-même que d'éclairer les juges, quel secours pourra-t-il apporter à la justice?

« Il jettera devant elle une lumière pâle et trompeuse...; il l'égarera; et la partie dont le bon droit aura été sacrifié s'écriera avec douleur, ainsi que cet ancien Spartiate: O dieux, donnez-moi la force de supporter l'injustice!...

« Disons, Messieurs, quelle est la tâche du ministre public en de telles occurrences.

« Une contestation qui embrasse les plus grands intérêts s'agite devant une Cour attentive. Toute une ville, toute la contrée assiste à ces débats. L'état, l'honneur, la fortune d'un citoyen, d'une famille, sont soumis au jugement des magistrats.

« Les droits de chaque prétendant sont soutenus avec un zèle éprouvé; les défenseurs ont développé toutes les ressources de la dialectique; ils ont profondément ému par les inspirations de l'éloquence.

« La balance de la justice flotte encore incertaine; les avis sont partagés. Les juges attendent avec une religieuse impatience que la certitude vienne remplacer cet état de doute et d'anxiété dont le désir d'être juste fait un tourment pour la conscience.

« Le ministre public se lève: l'attention redouble. Il a tout vu, tout compulsé, tout examiné, pièces, procès-verbaux, contrats; il a médité long-temps sur les principes. Il parle; écoutez-le. Son récit est simple, rapide. Tout va au but. Les détails accessoires et éloignés sont élagués: c'est une surcharge inutile. Un trait, un aperçu, éclairent déjà bien des obscurités. Il avance à travers les obstacles dont on a embarrassé sa marche, il perce, il se fait jour. Il dépouille la question. Il saisit vivement, fortement la difficulté. La lumière jaillit d'une discussion nerveuse et savante. Ce qui paraissait auparavant insoluble n'est plus qu'un ingénieux sophisme. La certitude a fait place à la conviction; la vérité est démontrée...; et, comme s'il manquait quelque chose à son triomphe, s'élevant par degrés aux grandes considérations de l'ordre, de la morale et de la philosophie, l'organe de la loi déroule les vastes conséquences de la victoire qui lui vient de remporter. Il a justifié, en quelque sorte, la justice elle-même.

« Messieurs, l'esprit seul ne produit pas toujours de si heureux avantages. Le caractère jette sur le talent un reflet lumineux; et, suivant l'expression de Servan, les sentimens pèsent sur les idées. L'amour du juste qui brûle au-dedans doit éclairer et échauffer au-dehors. N'est-ce pas cet amour de la justice, dont son cœur est rempli, qui ne lui fait pas dédaigner de descendre aux plus petits détails des affaires qui se présentent chaque jour, et des affaires les plus obscures?

« La solennité de l'audience, l'importance des intérêts, un vain bruit de renommée, peuvent, dans les causes d'éclat, séduire son imagination, et devenir un aiguillon pour l'indifférence même. Mais ne se rebuter ni par l'aridité des questions ni par la modicité des objets contestés; mais prêter une oreille attentive aux discussions du mur mitoyen aussi bien qu'à celles qui embrassent la vie, l'honneur, la fortune, la puissance; mais être prêt, à chaque instant, à requérir l'exécution des réglemens pour la bonne administration de la justice, à parler avec autorité et sagesse sur tous les incidens qui s'élèvent dans le cours des audiences, à ramener sans cesse à l'observation des règles et de la discipline, et Tribunaux et plaideurs, ce sont là des travaux qui exigent, dans celui qui en supporte le poids, une tête toujours pensante, une active surveillance, un zèle prudent et ferme; et tel est aussi le devoir que chaque jour doit remplir le ministère public. »

En terminant, l'orateur s'occupe ensuite des rares qualités que doit réunir le fonctionnaire revêtu d'une si haute dignité: il en est deux surtout qui lui paraissent indispensables: l'amour du travail et la force d'âme ou le courage civil. Voici comment il s'explique à l'égard de cette dernière:

« Nous entendons par là cette probité imposante et simple qui, dans les temps difficiles, devient une puissance, qui place le devoir au-dessus de la crainte et de la séduction; cette indifférence pour les richesses, si naturelle qu'elle ne semble même pas être une vertu; ce mépris du faste; ce zèle actif pour la patrie; cet amour religieux de la Charte et des lois, enfin ce dévouement respectueux, pur et désintéressé pour le Roi que la nation s'est choisi.

« Nous l'avons dit dans une autre circonstance nous croyons devoir le redire en ce jour: Cette vertu est d'autant plus nécessaire aux officiers du ministère public que, n'étant plus inamovibles comme sous l'ancienne monarchie, et étant dépendans par leur position, ils doivent se relever aux yeux des peuples par l'indépendance du caractère. Elle est essentielle à leur considération personnelle, et elle ajoute à la force morale du gouvernement. Le courage du magistrat est le véritable palladium de la justice. Quelle protection le faible opprimé peut-il espérer si le ministère public ne sait par sa fermeté déjouer la brigue, écraser la calomnie? Quelle résistance opposera-t-il à l'émeute s'il ne peut, comme Molé, montrer un front calme aux séditeux, et leur dire qu'il y a loin encore de leurs poignards à la poitrine de l'homme juste?

« Avec quelle énergie repoussera-t-il des ordres arbitraires s'il n'ose, comme d'Aguesseau, s'opposer à l'exécution d'actes attentatoires aux libertés nationales? Le procureur-général avait refusé de conclure à l'enregistrement d'une bulle de Rome destructive des libertés de l'église gallicane; il part pour Versailles afin de rendre compte de son courageux refus à un roi despote et dévot: « Allez, lui dit sa noble compagne, oubliez devant le roi, femme, enfans, perdez tout, hors l'honneur. » L'honneur fut sauvé, et avec lui tout le reste.

« C'est cette force d'âme qui conservait le grand L'Hôpital pur et vénérable au sein même d'une Cour qui, calmée par de profondes dissimulations, ne reprenait d'activité au dehors, que pour ordonner des exécutions et des massacres.

« C'est elle qui rendait le procureur-général La Chalotais redoutable dans les fers; c'est elle qui le fit triompher des persécutions de cette société puissante dont il avait dévoilé les projets ambitieux, pour qui la religion et la morale ne sont que des instrumens de fortune et de domination, et dont un grand homme a dit à juste titre, que les chefs étaient les flatteurs des princes quand ils ne pouvaient en être les tyrans.

« Ces grands caractères renaîtront, il faut l'espérer, sous l'influence de nos institutions nationales. La véritable liberté doit enfanter ces illustrations de la France.

« Mais, qu'on ne se y méprenne pas, cette liberté qui produit les grands hommes ne consiste pas dans ces conceptions étroites où tant de petits esprits se précipitent; elle ne consiste pas dans les mouvemens tumultueux de la place publique, les pensions, les grades militaires, les emplois civils; elle n'est pas davantage l'argent et le pouvoir de quelques hommes plutôt que de quelques autres. Elle n'est pas appelée à substituer à l'égoïsme des privilégiés par la naissance l'égoïsme des privilégiés par les événemens.

« La liberté a la noble mission de fortifier en France le sentiment de la justice; d'introduire la dignité dans toutes les classes, la fixité des principes, le respect pour les lumières et pour le mérite personnel.

« Elle ne peut être une conquête durable que pour les nations qui ont de la longanimité.

« La liberté est la compagne de la morale et de la religion. Elle protège les droits de tous. Il lui appartient de procurer à tous, par l'égalité de ces droits, la plus grande masse de bien-être. Mais elle ne déshérite personne d'une plus grande félicité que Dieu promet à l'homme juste. Comme tous les grands sentimens qui anoblissent le caractère, elle a son fondement dans l'âme. Comme l'amour, l'amitié, la reconnaissance; elle fait battre le cœur de ceux qui l'aiment sincèrement. Quel objet sur la terre serait plus digne de nos hommages!... Sa destination sublime est de faire le bonheur des sociétés humaines, et de donner une énergie nouvelle au sentiment religieux qui nous garantit le bonheur d'une immortelle vie!... »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Peut-on valablement transiger sur des intérêts usuraires antérieurement perçus? (Rés. aff.)

Le 8 germinal an XIII, une société fut formée entre MM. Joly de Bammerville, Joly l'aîné et Possel.

La mise sociale à laquelle M. Joly l'aîné était tenu, fut fournie par M. Joly de Bammerville; il fut stipulé que les fonds prêtés à cet effet, porteraient intérêt à 9 pour cent.

En 1814 la société fut dissoute; la liquidation dura huit années.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 16 novembre.

AFFAIRE LAHOUSSAIE. — CHOUANNERIE.

Des mesures extraordinaires de sûreté sont prises dans l'intérieur du Palais, des barricades élevées à l'entrée du couloir, de manière à ne laisser entrer et sortir qu'un seul individu à la fois. Vingt-cinq gardes nationaux, autant de soldats de la ligne, commandés par deux officiers de ces corps, dix ou douze gendarmes stationnent dans l'intérieur de la grande salle d'audience, des couloirs, dans la salle des Pas-Perdus, et à la porte extérieure. Tout annonce que la justice va encore avoir à prononcer sur quelques-uns de ces coupables auxquels la sympathie d'un parti est vivement attachée, et en faveur desquels on redoute quelque tentative d'évasion ou d'enlèvement.

L'enceinte réservée se remplit; une population nombreuse se presse au dehors, autour de la voiture qui amène les accusés. La Cour entre en séance. Au banc du ministère public siège M. l'avocat-général Fénigan; à celui des avocats sont assis M^{es} Meaulle, Provins et Desbarres.

Bientôt trois hommes montent sur le banc des accusés: le premier se fait remarquer par sa jeunesse (dix-neuf ans et demi), la beauté de sa taille, sa mise recherchée, l'espèce de fierté dédaigneuse répandue dans sa démarche et sur son visage. Sa physionomie, peu mobile, est empreinte d'un air de mélancolie; son œil, bien coupé, est fixe, et son regard furtif; son front se ride quand il élève l'œil vers la Cour. C'est Thom ou Thomas, le plus jeune des quatre fils Guérin de la Houssaie, de Josselin; les deux autres accusés sont les nommés Marouille et Leguen, paysans vêtus à la morbihannaise, dont la coupe de visage présente le véritable type breton. Ils parlent français; mais Marouille se fait surtout remarquer par la pureté et la grâce de son langage.

Voici les faits de cette cause, qui a occupé trois séances plénières de la Cour.

Les trois accusés comparaissent, le premier sous la prévention de complot et d'attentat contre le gouvernement; d'avoir armé ou essayé d'armer les citoyens les uns contre les autres; de tentatives de meurtre, dont l'un la nuit, sur un chemin, en réunion armée; enfin du vol d'un manteau et d'un fusil; Marouille et Leguen, d'avoir fait partie des bandes rebelles sous les ordres de Lahoussaie; d'avoir recelé des armes, de l'avoir reçu chez eux, etc.

Le premier chef d'accusation s'appuie sur une correspondance saisie sur Lahoussaie lors de son arrestation. Dans une partie de ces billets, on ne s'exprime que mystérieusement; les noms propres sont écrits en chiffres; plusieurs empruntent la forme de lettres commerciales, sous laquelle pourtant il est facile d'apercevoir un tout autre but d'affaire. Quelques-uns expriment nettement leur objet. Dans l'un on écrit à Lahoussaie, qualifié chef de brigade, de transmettre ledit billet à M. Lagoublaie son chef. Un second lui est remis de la part du général, avec ordre de se rendre au village du Lender. « Envoyez des hommes sûrs; armez-vous tous, y est-il dit; le mot d'ordre est Henry. Signé B. Venez à l'instant au pas accéléré, de suite, de suite. »

Un autre porte: « C'est par erreur qu'on vous a donné avis de faire marcher vos hommes; réunissez-les seulement pour arrêter la poste et le courrier, ainsi que le porte l'ordre. »

Lahoussaie reconnaît ces billets comme lui ayant été adressés.

M. l'avocat-général lui demande s'il a fait partie des bandes insurgées.

L'accusé répond qu'il croit devoir garder le silence sur cette interpellation.

M. l'avocat-général lui rappelle son premier interrogatoire. A la question précédente il répondit: je l'ignore, je sers mon roi, ma famille est morte à son service. Je serai le roi de la branche aînée de la famille des Bourbons. Lahoussaie ne le rétracte pas.

Les témoins sont entendus. Après plusieurs dépositions insignifiantes, le gendarme Chalmel raconte qu'escortant avec son camarade Keffer, la voiture de Vannes, chargée de fonds du gouvernement, aux approches d'Elven, il remarqua plusieurs hommes cheminant silencieusement. Bientôt ils se rassemblèrent et s'arrêtèrent comme pour les attendre. Le ciel était obscur et la voiture sans lanternes. Cette réunion dans ce lieu, à minuit, l'effraya. Il demanda à son camarade si ses pistolets ont des balles. A ce moment, il aperçoit des fusils, il les distingue s'abaissant, et plusieurs coups de feu partent à la fois. Il remarque un homme habillé de brun, qu'il ne reconnaît dans aucun des accusés. Cet homme dirigeait l'attaque. Le gendarme Chalmel met le sabre au poing, et lance son cheval au galop sur les brigands. Effrayé des détonations, l'animal se cabre, recule sur un tas de pierre et s'abat. Chalmel se dégage promptement, et s'élance sur le talus du fossé, pour gagner les champs. Il en est repoussé par un coup de crosse. Enfin, à la faveur de l'obscurité, il parvient à s'échapper, et se blottit entre deux sillons. Son camarade reçoit une décharge de gros plomb qui lui traverse la cuisse, les reins et l'épaule. Chalmel parvient à regagner Vannes, où son cheval arrive sellé, bridé, peu de temps après son maître, et sans blessure, mais dépouillé du manteau de celui-ci, et les fontes vides.

Lahoussaie déclare s'être trouvé sur la route, et avoir tiré sur les gendarmes. Il prétend qu'ils étaient à pied, et qu'ils ont commencé l'attaque.

M. le président: Vous avez donc fait feu volontairement? L'accusé, avec un grand flegme: Oui, Monsieur, je me

Le 25 janvier 1822, arrêté de compte qui se termine ainsi: « Art. 3. Au moyen desdits réglemens, les parties se tiennent respectivement quittes de toutes choses pour raison de tous lesdits comptes: sans pouvoir, en aucun cas, et pour tel prétexte que ce soit, revenir de part et d'autre sur le résultat ci-dessus fixé, renonçant même les parties à demander en aucun temps aucune révision ou redressement sous quelque prétexte que ce soit. »

Postérieurement, les créanciers de M. Joly l'aîné ont formé contre M. Joly de Bannerville une action en restitution d'intérêts usuraires perçus depuis la loi du 3 septembre 1807.

Le 24 mars 1829, jugement du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, qui rejette leurs prétentions.

Appel, et le 8 décembre 1829, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu:

Considérant que les appels n'attaquent point les arrêtés de comptes et transactions intervenus entre Joly l'aîné et ses associés, comme ayant été faits en fraude de leurs droits; qu'ils prétendent seulement exercer le droit qu'aurait, suivant eux, Joly l'aîné de demander la révision et la rectification des comptes; qu'à ce titre ils ne peuvent avoir plus de droit que leur débiteur lui-même; que celui-ci, conformément à l'article 2052 du Code civil, ne pouvait revenir pour cause d'erreur ou de lésion contre la convention de 1822, qui constitue une véritable transaction; qu'en fait il s'agit, d'après les motifs et les fins de la demande, de réclamer contre l'allocation dans des comptes antérieurs à la transaction, d'intérêts excessifs, et en opposition formelle avec les dispositions de la loi de 1807; que dès lors, et aux termes de l'article précité, les appels doivent être déclarés non recevables; met l'appellation au néant.

Les créanciers du sieur Joly aîné se sont pourvus en cassation.

M^e Piet, leur avocat, après avoir cherché à contester à l'arrêt de compte passé entre les parties, le caractère de transaction que lui a supposé la Cour d'Amiens, est arrivé à l'examen de la question de droit, et a dit en substance:

« Les nullités sont établies dans un intérêt privé ou dans celui de l'ordre public. Que les parties transigent et rendent valable un acte nul dans leur intérêt particulier, rien n'est plus permis; chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur; mais il n'en est pas de même des nullités d'ordre public; ce n'est pas dans l'intérêt seul des contractans qu'elles sont établies; c'est dans l'intérêt général; renoncer à les faire valoir, ce serait rendre illusoire les dispositions de la loi, et arriver au but que la loi défend d'atteindre. La jurisprudence de la Cour de cassation présente une application célèbre de ces principes, dans le procès Perdonnet contre Forbin-Janson.

Rien n'intéresse plus l'ordre public que les lois répressives de l'usure; c'est dans l'intérêt de la société tout entière qu'elles sont établies; cette cause si dangereuse de trouble et de misère a été signalée et proscrite dans toutes les législations, et la loi des douze tables condamnait l'usurier à la restitution du quadruple. En vain donc les parties consentiraient à des intérêts usuraires, en vain elles confirmeraient l'acte qui les stipulerait, leur volonté ne saurait prévaloir sur la loi; c'est précisément ces sortes d'actes qu'elle frappe de nullité.

Mais on conçoit que son but serait loin d'être atteint, s'il était permis aux parties de transiger sur ces mêmes actes, il arriverait qu'un usurier sollicité à l'échéance d'accorder un délai, le ferait acheter au moyen d'une transaction sur les intérêts perçus. Ainsi il se soustrairait aux répétitions que la loi autorisait; ses dispositions seraient éludées, et l'abîme ouvert par l'usure se rouvrirait. Le législateur a voulu que l'usurier restât, quelques fussent ses manœuvres, soumis à l'action de son débiteur pendant le temps nécessaire à la prescription, et que cette crainte salutaire l'empêchât de se livrer à ses odieuses spéculations.

Cependant, on objecte que la loi permet de transiger sur l'intérêt d'un délit, qu'à plus forte raison validera-t-elle la transaction intervenue sur ce qui n'est que la conséquence d'un quasi-délit; la raison de différence est sensible: l'intérêt civil d'un délit est une chose due; celui qui le paye et celui qui l'exige ne font que ce qu'ils ont droit et obligation de faire; l'ordre public ne souffre pas, et le ministère public, chargé de l'intérêt de la société, peut toujours agir.

M^e Dalloz, avocat des défendeurs, a répondu:

« Tout le système des demandeurs consiste dans la confusion des principes qui régissent les ratifications d'actes nuls, et de ceux auxquels sont soumises les transactions.

Sans doute les parties ne peuvent, par de nouvelles conventions, donner l'existence légale à des actes que la loi réprouve dans un intérêt public; mais une fois ces actes consommés et exécutés, les transactions qui interviennent n'intéressent plus l'ordre public. La ratification, au contraire, a précisément pour conséquence de désintéresser la société, et de réduire à une simple question d'utilité privée ce qui auparavant faisait une question d'utilité publique.

Comment supposer, d'ailleurs, lorsque la loi permet de transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un meurtre ou d'un assassinat, qu'elle refuse de le faire sur les conséquences d'un simple quasi-délit. L'existence d'une transaction suppose des sacrifices réciproques; comment un créancier ne peut-il sacrifier une partie de ce qui lui est légitimement dû, pour éviter les chances d'un procès? »

Ces considérations, fortement développées, ont prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Attendu que, par l'arrêt de compte, les parties se sont engagées à ne point revenir sur les opérations antérieures, et que cet arrêt n'a point été attaqué;

Attendu que la loi, en permettant de transiger sur l'intérêt civil d'un délit, a suffisamment autorisé la convention dont il s'agit;

Rejette.

defendais. — D. Saviez-vous que la diligence qui portait de l'argent dut passer sur la route? — R. (Sur le même ton). Il pouvait se faire que je le susse. — D. Vous aviez plusieurs hommes avec vous? — R. Non; il y avait plusieurs personnes sur la route. — D. Mais elles ont tiré? — R. Je l'ignore.

On présente à l'accusé le plomb extrait des blessures et des harnais du gendarme Keffer. Il ne le reconnaît pas pour celui qu'il portait. Le sien était moins gros.

D. Pourquoi n'avez-vous pas tiré sur le gendarme Chalmel? — R. Il faisait trop nuit; comme je n'y voyais pas, je ne pus faire feu.

Il donne tous ces détails avec un imperturbable sang-froid; il baisse la tête et caresse fréquemment sa moustache. Il ne nie pas avoir pris les pistolets; quant au manteau, il ne sait ce qu'il est devenu.

D. Savez-vous qui a pris le manteau? — R. Je ne sais, moi seul ai combattu les gendarmes.

Le sieur Gonet, capitaine d'artillerie de la garde nationale de Vannes, est entendu. Il dépose que, s'en revenant au mois de juin du bourg de Naiadec, son fusil de chasse au bras, et s'étant fait accompagner par deux casseurs de pierres qu'il avait rencontrés sur la route, deux hommes, dont l'un jeune, grand et vigoureux, tous deux costumés en paysans, s'élancèrent sur lui. Le dernier lui crie: Arrête ou tu es mort, et lui montre un pistolet qu'il tira. Le coup rata. Son fusil fut saisi, et une lutte s'engagea entre eux, dans laquelle le sieur Gonet essaya de diriger, quoique corps à corps, le bout de son fusil sur Lahoussaie. Son arme ne fit pas feu non plus. Le sieur Gonet s'enfuit en l'abandonnant aux mains de son adversaire, et parvint à s'échapper.

Lahoussaie reconnaît avoir pris le fusil de Gonet, et avoir tiré, mais après lui. Le témoin nie.

Le président interpelle Lahoussaie: Pourquoi vouliez-vous arrêter le sieur Gonet?

R. Je voulais le désarmer. — D. Mais qui vous avait donné le droit de le désarmer? — R. M. Gonet injurait sans cesse les chouans, se vantait de ne les pas craindre et d'en manger douze, et j'étais bien aise de lui prouver le contraire. — D. Pourquoi preniez-vous ainsi la défense des chouans? qui vous en avait chargé? vous êtes donc chouan vous-même? — R. On faisait courir ce bruit-là sur moi.

Ici l'accusé baisse la tête, caresse sa moustache et cache un sourire. Les autres témoins, dont beaucoup ne peuvent être entendus qu'à l'aide d'un interprète, sont peu intéressants.

Audience du 17 novembre.

Dans le courant de la journée, le témoin Cadoret, dont la déposition compromettait seule les deux autres accusés, a disparu. Depuis ce moment, la gendarmerie et la police ont fait de vaines recherches.

Cet homme, cordonnier à Vannes, ayant cédé à la séduction, avait passé quelques mois parmi les bandes. Fatigué de cette vie, il vint faire sa soumission, et après plusieurs révélations importantes, il avait continué à servir l'autorité dans ses recherches. On craint pour ses jours.

Il avait témoigné avoir assisté à une réunion de près de 200 bandits armés, que Lahoussaie exerçait militairement, aidé par l'accusé Marouille, faisant les fonctions de sergent-major, et chez qui on cachait les armes après les exercices.

D'après cette même déposition, le troisième accusé Leguen avait dû donner asile à Lahoussaie, déguisé en paysan.

La disparition de ce témoin, et la demande faite par le ministère public de la lecture de sa déposition écrite, donnent lieu à un assez long débat, dans lequel M^e Provins, défenseur de Marouille, s'élève avec énergie contre la police secrète, émet le vœu qu'elle disparaisse des moyens de gouvernement, et que les citoyens se surveillent les uns les autres, puis s'oppose à la lecture de la déposition de Cadoret.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président ordonne cette lecture. On entend quelques témoins à décharge.

Cet incident terminé, M. l'avocat-général Fénigan prend la parole. Après avoir rappelé les principes en matière de complot et d'attentat, il s'élève énergiquement contre la chouannerie et les fauteurs de guerre civile, et développe les faits de la cause et les moyens d'accusation. Il se refuse surtout à voir dans les antécédens, dans la conduite de l'accusé, aucune circonstance atténuante.

Arrivé aux faits imputés à Marouille et Leguen, qui, d'après sa propre conviction, lui paraissent au moins douteux, il n'hésite point, avec une loyauté que nous aimons à rencontrer chez le ministère public, à abandonner une accusation où la culpabilité des accusés ne lui semble pas suffisamment justifiée.

Audience du 18.

Le bruit circule, à l'ouverture de la séance, que la police est parvenue à retrouver le témoin Cadoret. Plusieurs versions, plus ou moins probables, sont émises sur la cause de sa disparition: l'opinion dominante est celle d'intrigues ou de menaces du parti carliste près de lui pour l'empêcher de déposer; soupçons que sa conduite plus qu'extraordinaire à l'audience est venue fortifier encore.

La séance s'ouvre. Sur la demande du ministère public, Cadoret est introduit. On lui demande si, en effet, comme l'a soutenu M^e Provins, il est employé par la police secrète, s'il a reçu de l'argent pour les renseignements donnés sur les bandes: il répond timidement que oui... L'avocat de Marouille s'oppose alors à son audition sous la foi du serment. L'avocat-général soutient qu'il ne peut être rangé dans la catégorie des dénonciateurs rétribués par la loi. La Cour, après un assez long délibéré à la chambre du conseil, adopte le système de M^e Provins, se basant principalement sur la loi du budget, qui consacre

Discours prononcé par M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris.

« Sire,
» Votre Majesté et la patrie viennent d'échapper à un grand péril. Le parricide s'est caché. Rarement la peine au pied boiteux manque d'atteindre le coupable qui la précède. Qu'en attendant la vengeance des lois, il connaisse l'indignation des magistrats; qu'au moins la honte et le remords l'accablent!
» Naguère, Sire, l'émeute marchait la tête levée; vous vous êtes présenté, et elle a été vaincue. Un attentat plus bas et non moins dangereux lui succède. Contre un tel ennemi votre courage serait superflu, c'est de prudence qu'il faut vous munir; elle vous est commandée par l'intérêt de votre famille auguste, par l'intérêt de la grande famille. Sans vous, que deviendrait le pays? Vous êtes l'élu de la nation; conservez son ouvrage; consolidez-le par vos soins éclairés, par votre modération, votre fermeté; continuez ce que vous avez si généreusement entrepris, et les factions déçues, le crime déconcerté laisseront les citoyens jouir de la satisfaction de leur Roi, comme vous-même, Sire, jouirez de notre reconnaissance et de notre fidélité. »

Le Roi a répondu :

« Je suis bien heureux d'entendre ces expressions. La Providence, en détournant le coup dirigé contre moi, m'a donné l'occasion d'apprécier les sentiments de la nation à mon égard, et c'est la plus douce consolation que je puisse obtenir. Je reçois ceux de la Cour royale avec une vive satisfaction; je reçois de même ses conseils : ceux de la magistrature sont toujours précieux pour les rois qui veulent, comme moi, que le maintien des lois et le respect de la justice soient la règle de leur conduite. C'est pour atteindre ce but que je me suis dévoué à la grande tâche que j'ai entreprise; et si je continue à la remplir à la satisfaction de mon pays, ce sera ma plus douce récompense. »

Discours prononcé par M. Debelleyne, président du Tribunal de première instance.

« Sire,
» Les magistrats du Tribunal de Paris sont profondément affligés de l'attentat commis sur la personne du Roi. Nos cœurs saisis d'effroi ont senti mieux encore combien nos destinées sont unies à la vôtre; pénétrés d'attachement et de reconnaissance, ils répètent avec une vive satisfaction : Dieu protège la France, le Roi est sauvé!
» Puisse-t-on, Sire, pour la paix et la prospérité de la France, renouveler long-temps à Votre Majesté les hommages de notre fidélité et de notre dévouement ! »

Le Roi a répondu :

« Je suis plus touché que je ne saurais l'exprimer des félicitations que vous m'adressez sur le danger dont la Providence m'a préservé. Je vous prie de témoigner au Tribunal de première instance la reconnaissance que j'éprouve de ses sentiments, et combien j'apprécie la manière aussi noble que flatteuse dont vous me les avez exprimés. »

— M. Jauge, banquier, arrêté lors de l'arrestation de la duchesse de Berri, vient d'être mis en liberté.

— De nombreuses perquisitions ont été faites à Passy et aux environs de Paris; elles n'ont produit aucun résultat.

— De nouvelles arrestations ont été faites; mais malgré la nouvelle qui en avait couru hier, on ne croit pas que l'auteur de l'attentat du 19 soit entre les mains de la justice.

— La Cour royale (chambres réunies) s'est assemblée aujourd'hui à midi, et a évoqué l'instruction sur l'attentat du 19 novembre : les conseillers-instructeurs sont MM. Lefevre et Vincens-Saint-Laurent; le greffier, M. Alphonse Commerson.

— Les cotations de bourse donnent lieu encore à des contestations, quoique des arrêts nombreux aient résolu les difficultés que présente cette matière.

Y a-t-il jeu ou opération sérieuse au comptant ou à terme? Telle est la question que presque toujours les Tribunaux ont à décider. Aujourd'hui M. Tatter, agent de change, demandait devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance le paiement d'un billet de 4400 fr., souscrit par M. Parent, receveur de rentes. Le billet est causé valeur reçue comptant. M^e Lafargue a soutenu, au nom des héritiers du signataire du billet, que la véritable cause du billet était des différends de bourse. Il a produit un bordereau de l'agent de change, portant la date de la veille du jour auquel le billet a été souscrit, et contenant, avec l'à-compte payé, une somme égale au montant du billet. Il a fait remarquer que le bordereau lui-même signalait ces sommes comme formant des différences, et a demandé la production des registres du sieur Tatter, pour vérifier s'ils constataient le versement des 4400 fr.

L'avocat a fait valoir un deuxième moyen de nullité, tiré de ce que le billet, non écrit par le signataire, ne contient pas le bon et approuvé exigé par l'art. 1526 du Code civil.

M^e Mollet, avocat de l'agent de change, a soutenu que les opérations à terme n'étaient pas toutes illicites; il a cité quelques arrêts de la Cour royale de Paris, portant que le marché à terme est permis, lorsqu'il a pour objet une vente certaine avec un vendeur ou un acheteur. Il a

soutenu en fait que dans l'espèce le marché avait été sérieux; il a produit des certificats de divers agents de change constatant que les rentes portées au bordereau comme achetées pour le sieur Parent avaient été vendues par eux. A l'égard du moyen tiré de l'art. 1526, M^e Mollet a dit que le sieur Parent était receveur de rentes, agent d'affaires, et conséquemment négociant; il a donné lecture de sa patente, et soutenu que l'art. 1526, en exceptant les marchands de ses dispositions, avait voulu parler de toute espèce de négociants.

Le Tribunal, après un long délibéré, laissant de côté la difficulté relative au jeu de bourse, a décidé que le billet était nul à défaut du bon ou approuvé de la main du signataire.

— La 5^e chambre du Tribunal de première instance a mis hier et aujourd'hui un grand nombre de causes en délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine. L'absence des avocats à la seconde audience de cette chambre, a motivé soixante-sept mises en délibéré. Nous avons entendu plusieurs avocats se plaindre de cette double audience adoptée par la 5^e chambre. Il faut peut-être attribuer à cette mesure l'impossibilité dans laquelle quelques avocats se seront trouvés hier de se présenter.

— La prolongation des débats de l'affaire Buttoud et autres a forcé la Cour d'ajourner le jugement de la prévention portée contre M. Paulin, gérant du National : cette cause est remise à l'une des prochaines sessions.

La Cour a ensuite entendu les plaidoiries dans l'affaire Buttoud. M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation.

M^e Bonjean, Pistoye, Andreossy, Nestor Arrondhson et Briquet ont présenté la défense des accusés.

Après deux heures et demie de délibération du jury, et conformément à ses réponses, Buttoud a été condamné à la déportation, et les autres accusés, Cazalas, Vidal, Chatard, Pirot et Vialas, ont été acquittés.

— La nuit dernière, quelques jeunes gens se sont rassemblés dans les halles et marchés où ils ont chanté la Marseillaise et la Parisienne.

Quelques agents des patrouilles grises ont trouvé dans les halles un grand nombre d'écrits séditieux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Paris, le 31 octobre 1832.

Monsieur le rédacteur,

Ayant appris que l'on avait l'intention de me contester la propriété du bien que j'ai mis en vente par coupons d'actions, je m'empresse, pour rassurer à cet égard le public, de déclarer que dans le cas où, contre toute attente, je ne pourrais par ce motif en opérer la livraison à l'époque fixée, j'abandonnerais au gagnant, sur le produit desdits coupons, une somme égale à la valeur de la portion leur revenant, ce qui ne pourrait que leur être favorable, puisque, au lieu de terres, ils auraient de l'argent.

Agrérez, etc.

LEHARDELAY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot.

D'une MAISON, jardins, terrains et dépendances, sise à Villejuif, rue du Montier, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 novembre 1832.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre St.-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué, subrogé dans la poursuite de vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2^o à M^e Fournier, rue de Cléry; 3^o à M^e Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4^o à M^e Gherrbrant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 5^o à M^e Boucher, rue des Prouvaires, 32.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 décembre 1832, sur la mise à prix de 236,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vavasseur-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 24 novembre 1832, heure de midi.

Consistant en tables, servantes, consoles, malles, forté-piano, canapés, fauteuils, bergères, toilettes, guéridons, tapis, meubles, tableaux, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 25 novembre, heure de midi.

Pièce de la commune de Gentilly, consistant 1^o en tables, buffet, commode, poêle, casseroles, boîtes à lait, poterie et autres objets; 2^o 3 vaches et 1 âne. Au comptant. Autre, même commune, consistant en tables, chaises, commode, armoire, rideaux, glaces, corbeilles, gravures, buffet, ustensiles de ménage, et autres. Au comptant. Place de la commune d'Arcueil, consistant en tables, buffet, may, glaces, bassinoires, casseroles, tourtière, bassine, chaises, meubles, et autres objets. Au comptant. Place de la commune d'Ivry-sur-Seine, consistant en tables, comptoir, brocs, mesures, buffet, fourneaux, pendule, commode, glaces, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Vaugirard, consistant en pendule, glace, tables, chaises, trois chevaux, une charrette, roues et essieu en fer, deux vaches. Au comptant.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après :

CHAUCHARD. — M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

V^e ESTRE et fils. — M. Lequien, quai des Augustins.

MARCHAND. — MM. Héain, rue Pastourelle, 7; Vuillierme, rue de la Verrière, 11.

V^e REVERDY, M^{de} de bois. — M. Bonneville, rue de Louvois, 8.

LIBRAIRIE.

CHEZ F. CHAMEROT, LIBRAIRE COMMISSIONNAIRE, Quai des Augustins, n^o 15.

LES LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE, PAR L. RONDONNEAU.

6^e vol., faisant suite aux cinq volumes in-8^o, publiés de 1825 à 1826. — L'ouvrage complet, prix : 43 fr. Le 6^e volume séparément, 8 fr.

NOUVEAU MANUEL DES MAIRES ET ADJOINTS

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830, PAR L. RONDONNEAU.

4^e édit. — Deux vol. in-8^o, Prix : 13 fr.

MANUEL PORTATIF

DES

MAIRES ET ADJOINTS

ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ;

PAR L. RONDONNEAU.

Un vol. in-12. — Prix : 3 fr.

TRAITÉ DU DOL

ET DE LA FRAUDE,

En matière civile et commerciale, par M. CHARDON,

3 vol. in-8^o. — Prix : 21 fr.

MODÈLES ET FORMULES

Des Actes sous seings-privés que toutes personnes peuvent passer entre elles en matière civile et commerciale,

PAR L. RONDONNEAU.

2^e édition. — Un volume in-12. — Prix : 3 fr.

TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION,

PAR CHARDON. — 1 vol. in-8 fig. — Prix : 8 fr.

AVIS DIVERS.

Un jeune homme de province désire se vendre comme remplaçant. S'adresser à M. AUGUSTE, rue Montmartre, n^o 85, hôtel du Bois-de-Vincennes.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différents cosmétiques suivants : EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'EPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, r. Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. Ecrire franco.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 23 novembre.

BIGET, chopellier, Concordat, THIÉRY, tailleur, id., du samedi 24 novembre 1832.

DEJARDIN et F^o, peintres-vitriers, Synd. NÉRON, im. rim. sur étoffes. Clôture, 9.

BONNEFOY anc. M^d de vins, id., 11. COUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérifié, par continuation, 1. GUYON DE CRETOT, négociant. Vérifié, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

LACROIX, libraire, le 27 3. AMESLAND, M^d épicerie, le 27 3. LANGE, sellier, le 28 9.

CADRÈS, fabr. de couvertures, 1^{er} 1.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après :

CHAUCHARD. — M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

V^e ESTRE et fils. — M. Lequien, quai des Augustins.

MARCHAND. — MM. Héain, rue Pastourelle, 7; Vuillierme, rue de la Verrière, 11.

V^e REVERDY, M^{de} de bois. — M. Bonneville, rue de Louvois, 8.

DÉMISSION.

Par acte notarié du 17 novembre 1832, le sieur Etienne TOURNIER, négociant à Paris, r. de Grammont, 14, s'est déstité de la qualité de commissaire des créanciers du docteur PROST, qui l'avaient élu par concordat du 23 juin 1831.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par convention verbale du 10 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société de fait qui existait entre les sieurs Hon. Fr. RÉGIS-BONNEAU, et Paul Cl. GRASSOT, rue Montesquieu, 6, pour le commerce de miroiterie, que ledit sieur Grassot continue seul.

ANNULATION. Par sentence arbitrale rendue entre le sieur Nicolas-Edme Morisset, négociant à Paris, dame Pauline FAUCILLE, veuve MORISSET et son défunt mari, la société MAURON, frères et C^e a été déclarée nulle à défaut de publicité et réduite à l'état de société de fait.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 novembre 1832, entre le sieur Pierre-Henri BOUVET, négociant à Paris, et la dame Adèle Suzanne PREAU, veuve Guillaume GUILLET, aussi à Paris. Objet : exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie; siège : rue de la Verrière, 64; raison sociale : BOUVET et GUILLET; durée : indéterminée à partir dudit jour, 10 novembre; seul signataire : le sieur Bouvet; capital social : 100,000 fr. apportés par chacun des associés.